



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de boisement de terres agricoles sur les communes de
Dompierre-sur-Yon et Chauché (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8121 relative au projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Dompierre-sur-Yon et Chauché (85), déposée par monsieur Jean-Claude Grelaud et considérée complète le 6 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en 1,85 ha de boisement de terres agricoles réparti sur 2 parcelles : un boisement de 0,25 ha au lieu-dit « La Haute Portière » à Dompierre-sur-Yon et un boisement de 1,6 ha au lieu-dit « L'Audrière » à Chauché, afin de

constituer un patrimoine boisé destiné à la production de bois contribuant à la séquestration de carbone et à la valorisation de parcelles agricoles ; que les terrains du projet sont situés en zone agricole (A) et naturelle (Nh) du plan local d'urbanisme (PLU) de Dompierre-sur-Yon et en zone A du PLU intercommunal du Pays de Saint-Fulgent et des Essarts ;

Considérant que la composition du boisement sera constituée, pour la parcelle de Dompierre-sur-Yon, de 50 % de chênes, 40 % de charmes, 10 % de mélange de merisiers, alisiers et cormiers et, pour la parcelle de Chauché, de 25 % de chênes sessiles, 25 % de cèdres, 40 % d'acacias et 10 % de mélange diversifié, selon une densité comprise entre 1 500 et 3 200 plants à l'hectare ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que toutefois la parcelle de Chauché jouxte la ZNIEFF de type II du « Bois de la Brosse » ; que le projet de boisement créera une continuité écologique avec la forêt domaniale de Grasla ;

Considérant que le dossier indique que les haies et corridors écologiques existants au sein du projet de boisement et en périphérie seront préservés ;

Considérant que les travaux d'une durée estimée entre 5 et 15 jours s'effectueront durant l'hiver 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'y aura pas de recours à des produits phytosanitaires ni à l'arrosage ;

Considérant que les interventions (éclaircies) nécessaires à la conduite du boisement s'inscriront dans le cadre d'un document de gestion durable agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles aux lieux-dits « La Haute Portière » à Dompierre-sur-Yon et « L'Audrière » à Chauché, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Claude Grelaud et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr